

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 82

PRESENTS (71) : J.P. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, P. MIS, A.F. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, H. PREHER, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, J.M. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, G. MAUDUIT, D. BEAUDEUX, F. MÉRY, P. BARAUDON, M. METAIS, Y. GANIVELLE,, J.M. TARDIF, A. PICHON, J. ROY, J.P. BARBOT, B. HENEAU, L. BARREAU, D. BOIREAU, J.C. BONNET, L. ROY, J.M. MAZAUD, J. GAUTHIER, M. FAVREAU, C. DAGUISÉ, B. MORIN, P. BIGOT, B. DE COURRÈGES, P. MOREAU, E. LASSALLE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, D. TREMBLAIS, B. FONTAINE, P. VILLETTE, R. GRANDIN, F. SOURIAU, A. GUIMARD, C. PIAULET, D. GAUTHIER, L. CLAVÉ, JL. FERVAULT, G. WIBAUX, E. BAILLY, P. BARBOT, T. PRIEUR, J.J. BERTHELLEMY, A. BRAGUIER, J. CONTE, M. GODET, L. JUGÉ, Y. ECALE, G. PEROCHON, D. MARTIN, M. CHAINEAU, G.PEREZ, D. CHAINE, J.F. DABILLY, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, C. VANEROUX, P. BERNARD, M. PONTHER.

POUVOIRS (8) :

E. AZIHARI mandante a pour mandataire JP. ABELIN
T. BAUDIN mandant a pour mandataire M. LAVRARD
F. BRAILLARD mandant a pour mandataire J. MELQUIOND
N. CASSAN FAUX mandante a pour mandataire P. MIS
L. RABUSSIÉ mandante a pour mandataire AF. BOURAT
G. MICHAUD mandant a pour mandataire F. MERY
B. SIMON mandant a pour mandataire L. ROY
B. SULLI mandant a pour mandataire C.PIAULET

EXCUSES (3) : M. MONTASSIER, E. AUDEBERT, M.L. CHABOT

Secrétaire de séance C . PIAULET

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Modification statutaire : dénomination de la communauté d'agglomération

Le 1er janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais a été étendu et il couvre aujourd'hui le territoire de 47 communes.

Cette nouvelle étape dans la vie de la communauté d'agglomération intervient un an après la fusion des régions qui a abouti à la création de la Nouvelle Aquitaine. Ces changements institutionnels sont une occasion pour la communauté d'agglomération de travailler sur son identité. C'est pourquoi une étude a été engagée pour réfléchir à la dénomination et à la nouvelle identité. A l'issue, il est proposé de retenir la dénomination de "Grand Châtelleraut". Une dénomination qui permet d'englober l'ensemble du territoire et de lui offrir une réelle visibilité à l'extérieur. La mise en avant de la ville-centre permet une géolocalisation immédiate de la Communauté d'Agglomération à l'échelle de la grande Région dont elle est la porte d'entrée nord.

Elle traduit la centralité géographique et économique de Châtelleraut au coeur d'un bassin de vie à dominante rurale, désigné par l'adjectif "grand". Placé devant le nom de la ville, il renvoie tout d'abord à la taille de la Communauté d'agglomération : à travers son extension, elle est passée de 12 à 47 communes, elle abrite 19,84 % de la population du département (86 000 habitants) et représente 17,62 % de la superficie de la Vienne (1 232 km²). Mais on peut aussi lire dans cet adjectif l'ambition du territoire. Enfin la juxtaposition d'un petit et d'un long mots confère phonétiquement à la dénomination un caractère percutant et facilite son utilisation dans le langage courant (effet "marque").

La dénomination de la communauté d'agglomération étant une information mentionnée à l'article 1 de ses statuts, il est proposé de procéder à une modification statutaire. Celle-ci permettra de prendre en compte en un seul document statutaire les trois changements intervenus

Délibération du conseil communautaire

du 6 février 2017

n°1

page 2/3

successivement au cours de l'année 2016 à savoir :

- la modification statutaire des compétences actée par arrêté préfectoral 2016-SPC-92 en date du 28 novembre 2016 ;*
- la modification des membres de la communauté d'agglomération actée par arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 ;*
- le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire actés par arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 – 050 du 16 décembre 2016*

La procédure de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui prévoit que "l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés".

Les conditions de majorité requise sont les suivantes :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,*
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,*

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter la modification statutaire ci-jointe,*
- de transmettre aux communes membres de la CAPC le projet de modifications statutaires pour que leur conseil municipal se prononce sur ce projet dans les trois mois à compter de la notification.*

* * * * *

VU l' arrêté 2016-SPC-92 en date du 28 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

VU l'arrêté n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification du périmètre de l'agglomération du pays châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017,

VU l'arrêté n°2016-D2/B1 – 050 du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

CONSIDERANT la volonté de traduire dans la dénomination de la communauté d'agglomération les changements institutionnels intervenus au 1er janvier 2017,

Délibération du conseil communautaire

du 6 février 2017

n°1

page 3/3

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'adopter la modification statutaire ci-jointe,
- de transmettre aux communes membres de la CAPC le projet de modifications statutaires pour que leur conseil municipal se prononce sur ce projet dans les trois mois à compter de la notification.

Pour : 79

Contre : 1

D. BOIREAU

Abstentions : 2

P. VALETTE, C. VANEROUX

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 09/02/2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER